



BNP PARIBAS
FORTIS

La banque et l'assurance d'un monde qui change

OPE inconditionnelle



Du 13 mai (9h) au
1er juin 2015 (16h)
inclus



Une obligation
existante contre une
obligation nouvelle



Offre réservée aux
détenteurs de
l'obligation Kinopolis
4,75% venant à
échéance le 6 mars
2019 ("obligation
existante")

Nouvelle obligation



8 ans, sauf
remboursement
anticipé



Droit au remboursement
à 100% de la valeur
nominale à l'échéance



Coupon annuel de
4% (brut)



Profil conservateur à
dynamique



Coupons soumis au
précompte mobilier

Kinopolis Group NV (l' "Émetteur" ou "Kinopolis"), gestionnaire international de complexes cinématographiques, procède à une offre publique inconditionnelle d'échange d'obligations. Celle-ci a pour objectif le refinancement des obligations existantes qui arriveront à échéance le 6 mars 2019, via l'émission de nouvelles obligations venant à échéance le 9 juin 2023. L'offre publique d'échange n'est soumise à aucune condition autre que la détention d'obligations existantes.

Les nouvelles obligations sont des instruments de dette. La participation à l'offre d'échange et l'investissement dans les nouvelles obligations comporte des risques. En souscrivant aux nouvelles obligations, les investisseurs prêtent de l'argent à l'Émetteur qui s'engage à payer des intérêts sur une base annuelle et à rembourser le montant principal (hors commissions de placement), à savoir 1.000 EUR par coupure, à la date d'échéance. Néanmoins, en cas de faillite ou de défaut de l'Émetteur, le risque existe que les investisseurs ne pourraient pas récupérer les montants dus et pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Les nouvelles obligations sont destinées aux investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les taux d'intérêt à la lumière de leur connaissances et expérience financières. Toute décision de participer à l'offre d'échange et d'investir dans les nouvelles obligations doit être basée sur toute l'information contenue dans le Prospectus, en ce compris la section concernant les facteurs de risque en pages 26 et suivantes (et dans le résumé en pages 18 et suivantes) et plus généralement les facteurs de risque qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des nouvelles obligations et les facteurs de risque qui sont importants en vue d'apprécier les risques de marché associés aux nouvelles obligations. En particulier, il est référé aux facteurs de risque "Gestion des risques financiers", "Les possibilités pour la Société de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des recettes et des dividendes de ses Filiales" et "Valeur de marché des Nouvelles Obligations".



Obligations existantes concernées par l'offre (code ISIN: BE0002183490)

- ✓ Obligations d'un montant nominal total de 75 millions EUR, en coupures de 1.000 EUR.
- ✓ Initialement émises le 6 mars 2012 et cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.
- ✓ Échéance finale prévue le 6 mars 2019, soit une durée résiduelle d'environ 4 ans.
- ✓ Coupon annuel de 4,75% brut.

Principales caractéristiques des nouvelles obligations (code ISIN: BE0002228949)

- ✓ Date d'émission et de livraison: 9 juin 2015.
- ✓ Valeur nominale par coupure: 1.000 EUR.
- ✓ Cotation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels demandée par Kinopolis.
- ✓ Échéance finale prévue le 9 juin 2023, soit une durée de 8 ans (sauf en cas de remboursement anticipé).
- ✓ Coupon annuel de 4% brut.
- ✓ Le rendement actuariel net* (après déduction du précompte mobilier de 25%) est de 1,655% (calculé d'un point de vue économique pour les personnes physiques établies en Belgique, sur la base d'un prix de marché de référence des obligations existantes de 110% au 12 mai 2015, et sous l'hypothèse que les nouvelles obligations seront conservées jusqu'à l'échéance finale et remboursées à 100% de la valeur nominale).
- ✓ Kinopolis payera une commission de placement de 1,875% par coupure aux Dealer Managers (comme défini dans le Prospectus). Cette commission de placement, incluse dans le taux d'intérêt, est supportée par l'investisseur.
- ✓ Les conditions et les principaux risques des nouvelles obligations sont plus amplement résumés en pages 4 à 6 et 8 à 9 du présent document.
- ✓ Les différences entre les caractéristiques des obligations existantes et des nouvelles obligations sont détaillées dans le Prospectus. Une liste des principales différences est reprise en page 4 de cette brochure.

Principales caractéristiques de l'offre

- ✓ L'offre publique d'échange est ouverte du 13 mai (9h) au 1^{er} juin 2015 (16h).
- ✓ Proportion d'échange: **1 pour 1**. Pour une obligation existante apportée à l'échange, il sera remis une nouvelle obligation. Les intérêts courus depuis le 6 mars 2015 sur les obligations existantes apportées à l'échange, soit 12,33 EUR (brut) par obligation existante apportée, seront payés à la date de livraison.
- ✓ La décision de participer à l'offre d'échange appartient **exclusivement** aux détenteurs des obligations existantes. Les obligations existantes qui ne sont pas apportées à l'offre d'échange resteront admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels jusqu'à leur échéance. Aucun rachat forcé des obligations existantes ne pourra être mis en œuvre par Kinopolis.
- ✓ Fiscalité: l'échange des obligations existantes contre de nouvelles obligations ne donne lieu à la perception ni du précompte mobilier (sauf sur les intérêts courus) ni de la taxe sur opérations de bourse.

* Ce rendement ne tient pas compte d'autres frais éventuels comme ceux liés à la conversion des titres en compte-titres et/ou de tout autre régime fiscal éventuellement applicable.

**Profil de Kinopolis Group**

Kinopolis Group NV est la maison mère belge d'un groupe cinématographique exerçant ses activités dans six pays européens. Kinopolis applique un concept cinématographique innovant au sein du secteur. À fin 2014, Kinopolis comptait 35 complexes cinématographiques en Belgique, en France, en Espagne, aux Pays-Bas, en Suisse et en Pologne, ce qui représente 398 salles, 99 506 places et 2100 employés.

L'action Kinopolis Group NV a fait ses premiers pas en Bourse en 1998 et est actuellement cotée sur Euronext Brussels.

Des étapes importantes ont été récemment franchies dans le cadre de la stratégie d'expansion de Kinopolis. Après avoir acquis le contrôle de deux cinémas supplémentaires en Espagne en 2014 et avoir racheté le groupe Wolff Bioscopen aux Pays-Bas, le groupe compte réaliser de nouveaux investissements, dont des projets de construction neuve aux Pays-Bas et en France. Kinopolis compte introduire son concept sur de nouveaux marchés et auprès de nouveaux groupes cibles, et contribuer ainsi à la création de valeur pour les parties prenantes.

En 2014, Kinopolis a accueilli 19,7 millions de visiteurs, soit une hausse de 8% par rapport à l'année précédente. Le chiffre d'affaires total a augmenté de 6,8%. (Source: Kinopolis)



Aperçu des chiffres clés de Kinopolis

Le 24 février 2015, Kinopolis a publié un communiqué de presse sur les résultats de l'exercice 2014. Vous trouverez ci-dessous les chiffres clés (consolidés) audités de Kinopolis Group NV. Ces chiffres (en milliers EUR) sont établis sous les normes comptables IFRS.

	31.12.2013	31.12.2014
Produits	245.980	262.619
Bénéfice des activités d'exploitation	55.069	50.665
EBITDA récurrent	74.634	74.264
EBIT récurrent	55.041	53.264
Flux de trésorerie nets des activités d'exploitation	58.933	64.132
Fonds propres	104.657	104.732
Dette financière nette	88.141	118.645
Total bilan	310.311	347.064

EBIT = Résultat des activités opérationnelles (= résultat avant impôts, résultat financier net, quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence)
EBITDA = EBIT + amortissements et réductions de valeur

Plus d'informations sur <http://investors.kinopolis.com>



À propos de l'échange

- Les principales caractéristiques concernant l'échange sont reprises en page 2, et sont plus amplement décrites dans le Prospectus (tel que défini en page 7). Pour toute obligation existante présentée à l'échange, il sera remis une obligation nouvelle.
- La décision de participer à l'offre d'échange revient exclusivement aux détenteurs d'obligations existantes. L'attention de ceux-ci est attirée sur la nécessité de respecter les délais et la procédure décrite dans le Prospectus pour enregistrer valablement un ordre d'échange.
- Un détenteur qui ne souhaite pas participer à l'offre d'échange restera détenteur de ses obligations (sans aucune modification quant à leurs modalités) et ne recevra pas de nouvelles obligations. Il en va de même pour les détenteurs qui ne soumettraient pas leurs obligations existantes de manière valable pour participer à l'échange (délais et procédures à respecter).
- Il s'agit d'une offre inconditionnelle.
- Si l'émetteur décide de publier des informations complémentaires au Prospectus ou de revoir les conditions de l'offre dans le cadre de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, la date de livraison, prévue le 9 juin 2015, pourrait être postposée.
- Ni Kinopolis, ni les obligations existantes, ni les nouvelles obligations ne font l'objet d'une notation (rating).
- Kinopolis et KBC Banque (l' "Agent de Centralisation" ou l' "Agent") ont conclu un accord d'Agent de Centralisation relatif à l'offre d'échange, en vertu duquel l'Agent de Centralisation a consenti à assumer certaines obligations dans le cadre de l'offre d'échange. BNP Paribas Fortis décline toute responsabilité pour les actes ou omissions de l'Agent de Centralisation.
- En acceptant de participer à l'échange, le détenteur d'une obligation existante accepte de devenir le détenteur d'une nouvelle obligation aux termes et conditions de cette nouvelle obligation. En particulier, il accepte:
 - les différences entre les termes et conditions des nouvelles obligations et des obligations existantes,
 - la durée relativement longue de 8 ans des nouvelles obligations (sauf en cas de remboursement anticipé comme prévu dans les conditions des nouvelles obligations),
 - les risques qui y sont liés, et
 - le prix des nouvelles obligations dont le taux d'intérêt est composé des 4 éléments décrits en page 4 de cette brochure, dans la rubrique "Justification du prix fournie par Kinopolis".



Frais et commission liés à l'échange

Cette offre d'échange ne donne pas lieu à des frais supplémentaires pour les détenteurs d'obligations existantes qui détiennent leurs titres auprès de BNP Paribas Fortis et qui les présentent à l'échange auprès de BNP Paribas Fortis. Kinopolis payera une commission de 1,875% par coupure aux Dealer Managers (dont BNP Paribas Fortis fait partie). Cette commission de placement, incluse dans le taux d'intérêt des nouvelles obligations, sera imputée aux investisseurs.



Différences significatives entre les modalités applicables aux obligations existantes et aux nouvelles obligations

	Obligations existantes	Nouvelles obligations
Date d'échéance	6 mars 2019	9 juin 2023
Durée initiale	7 ans	8 ans
Intérêt fixe (brut)	4,75% l'an, payable chaque année le 6 mars	4% l'an, payable chaque année le 9 juin, à majorer le cas échéant en conséquence de la non-approbation ou du non-dépôt d'une Décision de Changement de contrôle (voir en page 9).
Rendement actuariel brut	4,433% par an, calculé en fonction du prix d'émission, du paiement des intérêts au cours de la durée de vie des obligations existantes et de leur prix de remboursement, et dans l'hypothèse où elles sont détenues jusqu'à l'échéance finale.	2,6% par an, calculé sur la base du prix de marché de référence des obligations existantes de 110% au 12 mai 2015, l'émission des nouvelles obligations le 9 juin 2015, l'intérêt (sans prendre en compte une augmentation de celui-ci) et sous l'hypothèse que les nouvelles obligations seront conservées jusqu'à l'échéance finale, moment où elles seront remboursées à 100% de leur valeur nominale.



Justification du prix fournie par Kinopolis

Le taux d'intérêt des nouvelles obligations sera composé des quatre éléments suivants :

1. le taux d'intérêt brut de 2,754% des nouvelles obligations si celles-ci étaient émises au pair (100%) et hors toute commission de placement ;
2. le transfert et l'étalement sur 8 ans de la plus-value latente de 1,410% des obligations existantes ;
3. une prime d'encouragement de 0,100% visant à inciter les détenteurs d'obligations existantes à apporter leurs obligations existantes à l'offre d'échange,
4. diminuée de la commission de placement de 0,264%.

Vous trouverez plus d'informations à cet égard dans le chapitre "Conditions de l'Offre d'Échange" du Prospectus.



Principaux risques liés à l'échange et aux nouvelles obligations

Avant de décider de participer à l'offre d'échange, le détenteur d'obligations existantes est invité à lire attentivement le Prospectus et, plus particulièrement, la section "Facteurs de risque" (pages 26 et suivantes). Ces facteurs de risque sont particulièrement pertinents pour une émission présentant une maturité longue de 8 ans.

Kinopolis estime que la liste de facteurs de risque reprise ci-dessous représente les principaux risques qui peuvent affecter les activités ou la situation financière de Kinopolis Group, et donc la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations en vertu de l'offre d'échange et de l'émission des nouvelles obligations. L'incapacité de l'Émetteur à payer des intérêts, du capital ou tout autre montant sur ou dans le cadre des nouvelles obligations, peut être due à d'autres raisons qui ne sont pas considérées comme des risques importants par l'Émetteur sur la base des informations actuellement en sa possession ou qu'il ne peut pas prévoir. L'ordre dans lequel les risques ci-dessous sont énumérés ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'ampleur de leurs conséquences.

- **Facteurs de risque pouvant influencer sur la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations dans le cadre de ou en relation à l'offre d'échange et les nouvelles obligations**

Disponibilité et qualité du matériel fourni

Étant donné que Kinopolis Group ne produit pas lui-même de matériel (film, etc.), il dépend de la disponibilité, de la diversité et de la qualité des films, ainsi que de la possibilité de pouvoir louer ce matériel à des distributeurs.

Effets saisonniers

Les recettes opérationnelles de Kinopolis Group peuvent varier d'une période à l'autre, compte tenu du fait que les producteurs et les distributeurs définissent, indépendamment des exploitants de cinémas, les dates de sortie de leurs films, et compte tenu du fait que, traditionnellement, certaines périodes, comme les vacances, peuvent avoir une influence sur le nombre de visiteurs. Les conditions météorologiques et les catastrophes naturelles peuvent également jouer un rôle important dans la fréquentation des complexes cinématographiques.

Concurrence et circonstances économiques

La position de Kinopolis Group en tant qu'exploitant de cinémas, comme pour tout produit pour lequel il existe des possibilités de substitution, est soumise à la concurrence. De plus, les changements dans la situation économique générale, internationale ou régionale ainsi que le climat économique des zones où Kinopolis Group est actif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les habitudes de consommation des clients et sur les productions de nouveaux films, peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation de Kinopolis Group. Les risques liés à la concurrence peuvent également augmenter suite aux changements des circonstances économiques.

Risques politique, législatif et liés au droit de la concurrence et risques liés à des opportunités de croissance

Une nouvelle législation ou une modification de la législation, y compris de la fiscalité, pourrait en effet entraver la croissance et/ou l'exploitation de Kinopolis Group, ou nécessiter des investissements ou des frais supplémentaires. De plus, l'Autorité belge de la Concurrence a imposé une série de mesures et de restrictions à Kinopolis Group, comme l'obtention de l'accord préalable du Conseil de la Concurrence pour construire de nouveaux complexes cinématographiques ou pour reprendre des complexes cinématographiques en Belgique lorsque ceux-ci ne sont pas liés au démantèlement de complexes cinématographiques existants. En outre, les opportunités de croissance, que ce soit par des acquisitions ou par la construction de nouveaux sites, comportent certains risques inhérents susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs poursuivis.

Gestion des risques financiers et risques opérationnels

Dans l'exercice de ses activités professionnelles, Kinopolis Group est exposé dans ses activités quotidiennes à une série de risques financiers, comme le risque de taux, le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidités.

Compte tenu du fait que l'Émetteur développe principalement ses activités via des filiales, le droit de remboursement des détenteurs des nouvelles obligations est subordonné aux autres créances des filiales de l'Émetteur

L'Émetteur dépend principalement des recettes, des cash flows, des dividendes et autres contributions de ses filiales afin de respecter ses obligations envers des créances non liquidées. Les filiales de l'Émetteur n'octroient aucune garantie et ne sont pas liées par les engagements relatifs aux nouvelles obligations. De plus, les filiales ne sont pas tenues de verser des dividendes à l'Émetteur. Les créances que les créanciers des filiales ont sur les actifs de ces filiales sont privilégiées par rapport aux créances des créanciers de l'Émetteur. Par conséquent, les détenteurs des nouvelles obligations sont structurellement subordonnés aux créanciers des filiales de l'Émetteur en cas d'insolvabilité.

Les possibilités pour l'Émetteur de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des recettes et des dividendes de ses filiales

Les actifs principaux de l'Émetteur sont les intérêts directs et indirects dans ses filiales. Le transfert continu de dividendes ou d'autres revenus des filiales à l'Émetteur peut, dans certains cas, être limité par divers contrats de crédit ou d'autres accords contractuels et/ou des obstacles fiscaux qui peuvent ainsi limiter un tel transfert ou rendre ces paiements onéreux. Si, à l'avenir, de telles contraintes augmentent, ou si l'Émetteur ne peut assurer d'une autre manière les transferts constants de dividendes ou d'autres revenus de ses filiales, sa capacité à s'acquitter de ses créances sera limitée.

- **Facteurs de risque importants pour l'évaluation des risques de marché liés à l'offre d'échange et aux nouvelles obligations**

Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les nouvelles obligations. En outre, les conditions des nouvelles obligations ne contiennent aucune restriction quant à l'augmentation de l'endettement

La capacité de l'Émetteur à rembourser les nouvelles obligations dépendra de la situation financière (y compris de sa solvabilité résultant de sa capacité à obtenir des revenus et des dividendes de ses filiales) au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses créances et par les contrats conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses dettes existantes ou futures. En outre, les conditions des nouvelles obligations n'imposent aucune restriction au montant des créances non garanties que l'Émetteur peut contracter.

Les nouvelles obligations sont des engagements non garantis de l'Émetteur

Le droit des détenteurs des nouvelles obligations de percevoir les paiements relatifs aux nouvelles obligations n'est pas garanti. Les nouvelles obligations sont des obligations générales, non garanties et non privilégiées. Elles sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de l'Émetteur et aux dettes des filiales de l'Émetteur.

En cas de liquidation, de dissolution, de réorganisation, de faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, qui a une incidence sur l'Émetteur, qu'elle soit volontaire ou non, les détenteurs des créances garanties auront droit au paiement des actifs servant de sûretés pour ces dettes avant que ces actifs ne puissent être utilisés pour les paiements au titre des nouvelles obligations et des autres créances non garanties. Seul un nombre limité d'actifs peut être disponible pour effectuer des paiements au titre des nouvelles obligations dans le cas où un manquement surviendrait au niveau des nouvelles obligations. S'il n'y a pas assez de sûretés pour respecter les créances garanties, les créanciers partageront le montant restant des créances garanties équitablement avec les créances non subordonnées et non garanties (y compris les nouvelles obligations).

Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des nouvelles obligations

Il est possible qu'un tel marché ne se développe jamais. S'il existe déjà un tel marché, il existe une possibilité qu'il ne soit pas liquide. Les investisseurs pourraient par conséquent ne pas parvenir à vendre aisément leurs nouvelles obligations ou à un prix qui leur donnerait un rendement comparable à celui d'investissements similaires pour lesquels s'est développé un marché secondaire. En outre, la valeur de marché des nouvelles obligations peut être affectée par, entre autres, la solvabilité de l'Émetteur et les investisseurs qui voudraient vendre les nouvelles obligations à leur date d'échéance devront le faire au prix du marché, celui-ci pouvant être inférieur à la valeur nominale des nouvelles obligations. Cependant, le nombre de nouvelles obligations en circulation peut dépendre du nombre de participants ainsi que du succès de l'offre d'échange.

Incertitude affectant le marché des obligations existantes non échangées

Bien que les obligations existantes qui ne seront pas apportées ou acceptées à l'offre d'échange continueront d'être cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, le marché des obligations existantes restant en circulation à la suite de cette clôture pourrait être significativement plus limité. Ces obligations existantes restant en circulation pourraient avoir une valeur de marché inférieure à celle de titres comparables dont le marché est plus liquide. En raison de la baisse du prix de marché des obligations existantes et de la liquidité du marché, le prix des obligations existantes peut également devenir volatil.

Les nouvelles obligations peuvent être remboursées avant leur échéance, entre autres en cas de Changement de contrôle

Les nouvelles obligations peuvent être remboursées anticipativement en cas de défaut, de Changement de contrôle ou pour des raisons fiscales. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'offre d'échange ne soit pas en mesure de réinvestir avec un rendement qui est similaire à celui des nouvelles obligations. En outre, l'Émetteur peut à tout moment acheter de nouvelles obligations sur le marché ouvert ou autres, et cela à tout prix.

Les détenteurs de nouvelles obligations doivent également être conscients que la condition qui leur permet d'être remboursés anticipativement à la suite d'un Changement de contrôle ne sera remplie que si l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur approuve cette condition et que la décision d'approbation des actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce. Ce dépôt doit avoir lieu avant toute notification par la FSMA à l'Émetteur du dépôt d'une offre d'achat vis-à-vis des actionnaires de l'Émetteur. Rien ne garantit que cette approbation sera accordée et que le dépôt aura lieu.

La valeur des nouvelles obligations peut être affectée en fonction de la solvabilité de l'Émetteur et d'autres facteurs, tels que les risques liés aux taux d'intérêt, à l'inflation et au marché du crédit. La législation belge relative à l'insolvabilité peut avoir un impact négatif sur la possibilité pour les détenteurs des nouvelles obligations de récupérer les montants dus au titre des nouvelles obligations.

L'Émetteur a été constitué et a son siège en Belgique. Il est donc soumis aux lois et procédures d'insolvabilité de droit belge. L'application de la législation relative à l'insolvabilité peut affecter la possibilité pour les détenteurs des nouvelles obligations de récupérer les montants dus au titre des nouvelles obligations.

Taxation

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres charges ou tout autre droit conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les nouvelles obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions.

• ***Risque de conflits d'intérêts***

L'Émetteur, l'Agent et les Dealer Managers, dont BNP Paribas Fortis, ou toutes sociétés affiliées peuvent être impliqués dans des transactions ayant un impact négatif sur les intérêts des détenteurs de nouvelles obligations. En particulier, l'Émetteur ou une de ses filiales adhère ou peut conclure, dans le cadre de leur relation d'affaires normale avec leurs banques, des facilités de crédit bilatérales avec l'Agent et les Dealer Managers ou toutes sociétés affiliées, dans le cadre desquelles elles ont fourni ou pourraient fournir des garanties et d'autres sûretés au profit de l'Agent ou des Dealer Managers ou toutes sociétés affiliées. Certains prêts et facilités de crédit pourront être remboursés avant leur date d'échéance. Les détenteurs des nouvelles obligations doivent être conscients que ni les Dealer Managers, ni l'Agent ou toutes sociétés affiliées, lorsqu'il agit en sa qualité de prêteur de l'Émetteur ou d'une société affiliée (en quelque qualité que ce soit), n'ont d'obligation à l'égard des détenteurs des nouvelles obligations et en particulier ne sont pas obligés de protéger les intérêts des détenteurs d'obligations.



Pour quel investisseur ?

Cet instrument financier s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un **profil de risque conservateur à dynamique**. Nous vous recommandons de n'investir dans ce produit que si vous avez une bonne compréhension de ses caractéristiques et notamment si vous comprenez quels risques y sont liés.

BNP Paribas Fortis devra établir si vous disposez des connaissances et de l'expérience suffisantes de ce produit. Dans le cas où celui-ci ne serait pas approprié pour vous, la banque doit vous en avertir. Si la banque vous recommande un produit dans le cadre d'un conseil en investissement, elle devra évaluer si ce produit est adéquat en tenant compte de vos connaissances et expérience de ce produit, de vos objectifs d'investissement et de votre situation financière.

Vous trouverez plus d'informations sur les différents profils de risque sur www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer > Profil d'investisseur.

Avant de décider de participer à l'offre d'échange, il est recommandé à tout investisseur de prendre connaissance du contenu du Prospectus et plus particulièrement de la section "Facteurs de risque" ainsi que de notre "Brochure d'information - Instruments financiers". Ces documents sont disponibles dans toute agence BNP Paribas Fortis et sur notre site www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer > MiFID > En savoir plus sur MiFID.



Documentation

Les nouvelles obligations sont documentées dans un Prospectus (le "Prospectus"), rédigé en néerlandais et approuvé par l'Autorité des services et des marchés financiers (FSMA) le 12 mai 2015, en application de l'article 19 §3 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques.

Toute personne en possession du Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de restrictions concernant l'utilisation du Prospectus et, le cas échéant, de s'y conformer.

Il en va de même pour le présent document qui a été rédigé par BNP Paribas Fortis uniquement dans le cadre de l'offre publique d'échange en Belgique. En cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française du Prospectus, la version néerlandaise fait foi.

Les Prospectus en néerlandais et en français peuvent être obtenus gratuitement dans toute agence BNP Paribas Fortis, sur simple appel au n° 02 433 41 31 ainsi que sur le site www.bnpparibasfortis.be/emissions et sur celui de l'Émetteur (<http://investors.kinopolis.com>).



Participer à l'échange

Le présent document est uniquement rédigé dans le cadre d'une offre publique inconditionnelle en Belgique. Les restrictions applicables à l'utilisation du Prospectus sont reprises dans le Prospectus, tout comme les modalités pratiques et les délais pour participer valablement à l'offre.

La période d'échange court du 13 mai (9h) au 1^{er} juin 2015 (16h).

Le détenteur d'obligations existantes qui a déjà accepté l'offre pourra retirer son acceptation jusqu'à la fin de la période de l'offre.

Acceptation de l'offre d'échange

Les détenteurs d'obligations existantes peuvent accepter l'offre d'échange et échanger leurs obligations existantes contre des nouvelles obligations en transmettant le bulletin d'acceptation, qui leur aura été fourni par BNP Paribas Fortis. Pour participer valablement à l'offre, ils doivent se conformer à la procédure et aux délais appliqués par BNP Paribas Fortis. Ils peuvent également répondre à l'offre d'échange via PC banking.

Dans le cas où le détenteur d'obligations existantes déciderait d'introduire son formulaire de demande auprès d'un intermédiaire financier autre que l'Agent de Centralisation ou qu'un des Dealer Managers, dont BNP Paribas Fortis fait partie, il devra s'informer des frais et commissions qui lui seront facturés par cette autre institution financière. Celle-ci devra, dans tous les cas, respecter la procédure décrite dans le Prospectus. De plus, le détenteur d'obligations existantes qui souhaite participer à l'offre devra se plier aux procédures appliquées par son intermédiaire financier (en ce comprises les instructions concernant le blocage appliqué par cet intermédiaire financier concernant les obligations existantes apportées à l'échange).

Principales caractéristiques des nouvelles obligations



Description

Émetteur: Kinopolis Group NV, société anonyme de droit belge.

Il n'existe **pas de rating** pour l'Émetteur, ni pour les obligations existantes, ni pour les nouvelles obligations. Actuellement, il n'entre pas dans les intentions de l'Émetteur de demander ultérieurement une notation pour lui-même ou pour les nouvelles obligations.

Titres:

- Valeur nominale: 1.000 EUR.
- Code ISIN: BE0002228949.
- Titres dématérialisés, non subordonnés, non garantis et soumis au droit belge.
- Cotation: ces obligations seront cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels à partir du 9 juin 2015 (voir "Principaux risques Liés à l'échange et aux nouvelles obligations" en page 4, et plus particulièrement le risque de liquidité).



Risque

Les principaux risques que présentent ces nouvelles obligations sont décrits en pages 4 et suivantes.

L'investisseur est invité à lire attentivement l'ensemble des facteurs de risque mentionnés dans le Prospectus et, plus particulièrement les risques liés à l'Émetteur et à ses activités spécifiques.



Durée

Date d'échange / Date d'émission et de livraison: 9 juin 2015.

Période d'acceptation de l'offre:

du 13 mai 2015 (9h) au 1^{er} juin 2015 (16h).

Prix d'émission: 100% de la valeur nominale, soit 1.000 EUR par obligation existante apportée à l'échange (valeur théorique étant donné que dans le cas d'une offre d'échange, la contrepartie pour les nouvelles obligations sera l'apport des obligations existantes avec une même valeur nominale).

Echéance: 9 juin 2023, soit une durée de 8 ans, sauf remboursement anticipé comme précisé ci-dessous.

Prix de remboursement: droit au remboursement par l'Émetteur à 100% de la valeur nominale, sauf en cas de faillite ou de défaut de paiement de l'Émetteur.

Remboursement anticipé au gré des détenteurs de nouvelles obligations

(pour un montant égal à 100% de la valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts)

• **Changement de Contrôle tel que défini dans le Prospectus**

Les détenteurs des nouvelles obligations sont en droit d'exiger le remboursement anticipé des nouvelles obligations lorsqu'un Changement de contrôle survient. Ils peuvent le faire via un avis adressé à l'Émetteur, avec copie à l'Agent de Centralisation.

• **Défaut de l'Émetteur**

Les nouvelles obligations peuvent être remboursées anticipativement à la demande des détenteurs de nouvelles obligations en cas de défaut de l'Émetteur.

Les conditions de ces possibilités de remboursement anticipé sont décrites en détail dans la section "Conditions des nouvelles obligations" du Prospectus.

Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur

(pour un montant égal à 100% de la valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts)

• **Changement de contrôle:** si en raison d'un Changement de contrôle, au moins 85% du montant d'émission des nouvelles obligations sont présentés en vue d'un remboursement anticipé, l'Émetteur peut décider de rembourser par anticipation toutes les nouvelles obligations encore en circulation.

• **Raisons fiscales:** si l'Émetteur est tenu de payer des montants additionnels par rapport au capital et aux intérêts en vertu des nouvelles obligations, suite à un changement de la fiscalité belge qui ne peut être raisonnablement évité, l'Émetteur peut décider de procéder au remboursement anticipé de toutes les nouvelles obligations.

Un "**Changement de contrôle**" est considéré se produire:

- Dans la mesure où les statuts de l'Émetteur stipulent que l'Actionnaire de Référence actuel a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Émetteur, si une ou plusieurs personnes (autre que l'Actionnaire de Référence actuel), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert, acquiert
 - au moins 50% des actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Émetteur, et
 - le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Émetteur ;
- si, à la suite d'un changement des statuts de l'Émetteur, l'Actionnaire de Référence actuel n'a plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Émetteur, si une ou plusieurs personnes (autre que l'Actionnaire de Référence actuel), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert, acquièrent
 - au moins 50% des actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Émetteur, ou
 - le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Émetteur ;

dans ce cas, aussi bien sous (a) que sous (b), la date à laquelle le Changement de contrôle est réputé avoir eu lieu

- est la date de publication par l'offrant des résultats de l'offre concernée (et afin d'éviter tout doute, avant la réouverture de l'offre volontaire ou obligatoire conformément à l'article 42 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition) (si cette publication est requise), ou
- la date de toute autre publication légale requise (le cas échéant), ou
- si aucune publication n'existe, au moment de l'acquisition effective du contrôle comme décrit ci-dessus.

Par "**Actionnaire de Référence actuel**", il faut entendre Monsieur Joost Bert et/ou Kinohold bis SA (ou leur ayant droit tant que les actions ordinaires concernées restent dans la même structure familiale).



Rendement

- L'investisseur aura droit chaque année à un coupon de 4% (brut).
- Les intérêts sont payables annuellement à terme échu le 9 juin de chaque année et pour la première fois le 9 juin 2016.
- Le rendement actuariel net, calculé d'un point de vue économique pour les personnes physiques établies en Belgique, est de 1,655% (après déduction du précompte mobilier de 25%), sur la base d'un prix de marché de référence des obligations existantes de 110% au 12 mai 2015 et sous l'hypothèse que les nouvelles obligations seront conservées jusqu'à l'échéance finale et remboursées à 100% de la valeur nominale. Ce rendement ne tient pas compte d'autres frais éventuels comme ceux liés à la conservation des titres en compte-titres et/ou de tout autre régime fiscal éventuellement applicable.

Coupon conditionnel Step-Up / Step-Down

Si, au plus tard le 1^{er} juin 2016,

- la condition relative au remboursement anticipé éventuel des nouvelles obligations en cas de Changement de contrôle n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur (La "Décision de Changement de contrôle"), ou
 - la Décision de Changement de contrôle n'a pas été déposée au greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles,
- le taux d'intérêt des nouvelles obligations sera majoré de 0,50% (brut), à partir de la période d'intérêt débutant en 2016 jusqu'au dernier jour de la période d'intérêt au cours de laquelle les conditions (i) et (ii) ci-dessus sont remplies. Vous trouverez plus d'informations dans le chapitre "Conditions des Nouvelles Obligations", à la section "Remboursement et rachat".



Frais

Service financier: gratuit chez BNP Paribas Fortis en Belgique.

Conservation en Compte-titres BNP Paribas Fortis: au tarif en vigueur (voir notre brochure "Tarification des principales opérations sur titres" disponible en agence ou sur le site www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer > Infos utiles).



Fiscalité

Régime fiscal applicable aux investisseurs privés en Belgique

Selon la législation fiscale en vigueur à la date du Prospectus, les revenus des obligations, perçus par des personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques belges et détenant les obligations au titre d'investissement privé, sont soumis à la retenue du précompte mobilier (PM) de 25%.

Le précompte mobilier a un caractère libératoire dans le chef des investisseurs privés.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Les autres catégories d'investisseurs sont invitées à se renseigner quant au régime fiscal qui leur est applicable.

Taxe sur opérations de bourse (TOB)

- Pas de TOB sur le marché primaire (c'est-à-dire lors de la période de souscription).
- TOB de 0,09% à la vente et à l'achat sur le marché secondaire (maximum 650 EUR par opération).



Documentation

La documentation relative à l'offre publique d'échange est décrite en page 7.

Ce document est une communication à caractère promotionnel, produite et distribuée par BNP Paribas Fortis SA. Il ne constitue ni du conseil en investissements ni de la recherche en investissements. Il n'a dès lors pas été élaboré conformément aux dispositions relatives à la promotion de l'indépendance de la recherche en investissements et n'est pas soumis aux règles prohibant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements. Bien que BNP Paribas Fortis ait pris toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'exactitude de l'information de ce document, ni BNP Paribas Fortis ni toute personne qui lui est liée ne peut être tenu pour responsable pour tout dommage et coût, direct ou indirect, résultant de ce document ou pour toute décision d'investissement prise sur base de ce document, sauf si celui-ci contient des informations trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport au Prospectus.